DHC

— AVOCATS —

La protection des milieux naturels dans la zone agricole:

des bénéfices sans inconvénients?

Une formation du *Réseau de milieux naturels protégés* (RMN)

Me Jean-François Girard

28 octobre 2020

Origines et concepts fondamentaux

DHC
— AVOCATS —

Protection des milieux naturels: les origines

- On attribue aux initiatives étatiques les premières mises en réserve de territoires à des fins de protection des caractéristiques naturelles:
  - 1872: Parc national Yellowstone (É-U):
    - premier parc national créé dans le monde.
  - 1887: Parc national des Montagnes Rocheuses (Banff):
    - premier parc national canadien.
  - 1895: Parcs nationaux de la Montagne Tremblante et des Laurentides:
    - premiers parcs québécois.

DHC
— AVOCATS —

Protection des milieux naturels: les origines

- ...et par:
  - —des «sociétés» vouées à la protection de la nature:
    - 1865: Société de préservation des espaces ouverts (Angleterre);
    - 1867: Société de protection des oiseaux de mer (Angleterre);
    - 1874: Club alpin français;
    - 1890: Touring Club de France.
- On se pose alors 3 grandes questions:
  - Qui doit protéger la nature?
  - Quoi? (Que doit-on protéger?)
  - Pourquoi?
- Pour notre part, nous ajoutons une question:
  - Comment?

DHC
— AVOCATS —

Protection des milieux naturels: objectifs fondamentaux

- Généralement, les objectifs fondamentaux de la conservation sont:

  1) assurer la *protection physique* du bien, notamment:
     - de ses limites;
     - de son contenu, le patrimoine naturel;

  2) mettre en place un *cadre de gestion*;

  3) et cela… pour la *perpétuité*.

- Nous identifions deux (2) facteurs limitant à la conservation *perpétuelle* des milieux naturels:
  - Les humains…
  - L'argent…

DHC
— AVOCATS —

Qu’est-ce que la *conservation* des milieux naturels?

- La conservation est un concept à ce point vaste qu’il permet d’y intégrer:
  - la protection, l'entretien, l’amélioration,
  - l’aménagement à des fins fauniques,
  - l’utilisation et la gestion des ressources de manière durable,
  - la restauration des milieux naturels,
  - la mise en valeur pour le public,

  des caractéristiques patrimoniales, ...

DHC — AVOCATS —

Les objets de la *conservation*

- … lesquelles incluent notamment les caractéristiques:
  - — écologiques, fauniques, floristiques,
  - — géologiques, géomorphologiques, topographiques, hydrologiques,
  - — paysagères, esthétiques,
  - — architecturales, historiques, culturelles, archéologiques,

  d’un milieu ou d’une région.

DHC
— AVOCATS —

Intendances publique et privée

DHC
— AVOCATS —

Protection des milieux naturels: réponses de l'État

- Afin de réaliser des projets de conservation, l'État dispose d'un corpus législatif, notamment:
  - Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
  - Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;
  - Loi sur la conservation du patrimoine naturel;
    - Paysage humanisé
    - Réserve naturelle
    - Réserves aquatique, de biodiversité, écologique
  - Loi sur le patrimoine culturel;
  - Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
  - Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- Ces lois permettent à l'État de protéger certaines caractéristiques patrimoniales particulières, en fonction des buts et objectifs de la loi utilisée.

DHC
— AVOCATS —

Protection des milieux naturels: réponses de l'État

- Mais l'État ne peut pas tout puisque ces lois:
  - ont une portée limitée à leur objet;
  - s'appliquent principalement sur les terres publiques;
  - nécessitent des investissements imposants.
- Par ailleurs, dans le Québec méridional, un fort pourcentage des milieux naturels est fait partie du domaine privé.

DHC
— AVOCATS —

Protection des milieux naturels: réponses de l'État

- L'État, dans son désir d'en arriver à une gestion durable des ressources, est confronté au besoin d'augmenter la superficie des espaces protégés et à la rationalisation des dépenses publiques.
- Une solution à ce dilemme consiste à reconnaître la vocation collective de certains espaces naturels situés en sol privé.
- D'où l'intendance privée…

DHC
— AVOCATS —

Protection des milieux naturels: l’action complémentaire des groupes de conservation

- L’intendance privée, deuxième volet de la conservation, permet d’atteindre une complémentarité avec les actions de l’État, là où:
  - les enjeux sont trop locaux;
  - les caractéristiques de conservation ne sont pas couvertes par les lois étatiques;
  - l'intervention de l’État serait trop longue.
- Les groupes de conservation sont le signe d’un mouvement qui prend de l’ampleur au sein de nos collectivités.
- Ce mouvement repose sur la prise en charge d’une communauté par elle-même.

DHC
— AVOCATS —

Qu’est-ce que l’intendance privée?

- C’est la conservation volontaire que fait un propriétaire d’un milieu naturel se trouvant sur sa propriété au bénéfice de la collectivité.
- La conservation poursuit un but écologique, récréatif ou de conservation.
- Dérivée de l’expression anglaise « *private stewardship* ».
- Au Québec, l’intendance privée débute en Estrie:
  - 1990: Robert Shepherd - Fiducie foncière de la Vallée Ruiter.

DHC
— AVOCATS —

La conservation des milieux naturels par les acteurs de l'intendance privée

DHC
— AVOCATS —

Qui s’implique en intendance privée?

- Les propriétaires qui ont la chance d’être les détenteurs de milieux naturels significatifs.
- Les organismes voués à la conservation (organismes de conservation).
  - Conservation de la nature
  - Canards Illimités
  - Nature-Action Québec
  - CIME Haut-Richelieu
  - Éco-Nature de Laval
- Ceux et celles qui ont à cœur la protection d’un milieu écologiquement significatif dans leur milieu.

Les organismes de conservation

- Regroupement de citoyens généralement constitué en
  - personne morale de droit privé;
  - sans but lucratif;
  - avec un statut d'organisme de bienfaisance (reçu de charité).
- Les organismes de conservation ne sont pas des fiducies foncières (land trust), malgré le nom de certains:
  - Fiducies foncières de la Vallée Ruiter, du Marais Alderbrooke, du Mont Pinacle.

DHC
— AVOCATS —

Les organismes de conservation

- Le statut de *personne morale* des organismes de conservation leur confère:
  - la personnalité juridique (art. 298 C.c.Q.);
  - la pleine jouissance de leurs droits civils (art. 301 C.c.Q.);
  - un *patrimoine* distinct de celui de leurs membres (art. 302 C.c.Q.)
  - la *capacité juridique* requise pour exercer tous leurs droits, dont notamment, la capacité:
    - de contracter;
    - d'ester en justice.

DHC
— AVOCATS —

Comment fonctionne l'intendance privée?

- Le propriétaire d'un milieu naturel conclut avec un organisme de conservation de son choix, une *entente de conservation*.
- Le propriétaire peut ou non exiger de l'argent en échange de l'entente de conservation qu'il consent.
- L'organisme de conservation s'engage à protéger le milieu selon les termes de l 'entente ou à assister le propriétaire dans ses efforts de conservation.

DHC
— AVOCATS —

Les ententes de conservation

- Qu’est-ce qu’une entente de conservation?
  - Il s’agit d’un *contrat* entre le propriétaire et l’organisme de conservation par lequel le propriétaire s’engage à protéger son terrain selon certaines règles précises.
  - L’entente de conservation s’adapte en fonction de la volonté du propriétaire et de la mission de l’organisme de conservation.
  - L’entente peut avoir une durée limitée ou être perpétuelle.

DHC
— AVOCATS —

Les ententes de conservation

- Existe-t-il plusieurs formes d'entente de conservation?
  - Oui, l'entente de conservation peut prendre diverses formes selon que l'on désire une entente très souple ou plus contraignante pour le propriétaire.
    - Déclaration d'intention
    - Convention entre propriétaires
    - Entente de gestion, d'aménagement ou de mise en valeur
    - Contrat de louage ou bail
    - Achat / vente
    - Donation
    - Copropriété divise ou indivise
    - Servitude de conservation
    - Réserve naturelle (en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*)
    - Fiducie d'utilité sociale

DHC — AVOCATS —

« Pourquoi » protéger dans le milieu agricole?

Quand l’agriculture et la protection de l’environnement ne font pas bon ménage

PESTICICES:
LA RIVIÈRE AUX HORREURS

LA PRESSE

DHC
— AVOCATS —

Quand l’agriculture et la protection de l’environnement ne font pas bon ménage

DHC
— AVOCATS —

Des bandes riveraines insuffisantes…

Selon le COGIRMA, la **zone riveraine** en milieu agricole devrait:

- être couverte d'une végétation naturelle diversifiée et étagée (arbres, arbustes et plantes herbacées) de part et d'autre du cours d'eau, et comporter des chicots, des branches et des arbres morts au sol ;
- s'étendre sur une largeur entre 5 et 15 m en proportion avec la largeur du cours d'eau et la hauteur des talus ;
- avoir des rives stables et des pentes douces; lorsque la rive a besoin d'être stabilisée, il faut avant tout adoucir la pente et utiliser la stabilisation naturelle (végétale) ;
- avoir une continuité avec les champs de culture adjacents afin de faciliter la filtration des eaux de ruissellement ;
- l'occupation des rives et du lit majeur (plaine inondable) devrait être minimale et respecter le dynamisme des cours d'eau en leur offrant un espace de liberté pour dissiper leur énergie et régulariser leur débit.

COGIRMA. 2010. *La biodiversité en milieu agricole au Québec : État des connaissances et approches de conservation*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Faune Québec. 152 pp., à la page 6.

DHC — AVOCATS —

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés

SECTION II
PRINCIPES

§ 1. — *Principe utilisateur-payeur*

4. Les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau, dont les coûts de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion, sont assumés par les utilisateurs dans les conditions définies par la loi et en tenant compte des conséquences environnementales, sociales et économiques ainsi que du principe pollueur-payeur.

2009, c. 21, a. 4.

§ 2. — *Principe de prévention*

5. Toute personne a le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection.

2009, c. 21, a. 5.

§ 3. — *Principe de réparation*

6. Toute personne est tenue de réparer, dans les conditions définies par la loi, les dommages qu'elle cause aux ressources en eau.

DHC
— AVOCATS —

Cultiver autrement…?

DHC
— AVOCATS —

Les avantages de la biodiversité en agriculture

BIODIVERSITÉ

Les alliés naturels de l'agriculteur, une richesse à préserver

L'Année internationale de la biodiversité décrétée en 2010 par les Nations Unies a permis de renforcer notre prise de conscience sur l'importance de la vie sur terre et de la valeur de la biodiversité dans nos vies. L'ensemble de la société, y compris le monde agricole, est invité à poser des gestes pour sauvegarder cette biodiversité, car chacun de nous doit agir vis-à-vis de cet enjeu mondial, là où il le peut. En agriculture, l'adoption de bonnes pratiques peut avoir un impact positif sur la biodiversité à la ferme, augmenter les services écologiques et permettre d'en retirer des bénéfices bien concrets. Voyons comment nous pouvons tous ensemble valoriser la biodiversité en milieu agricole!

La biodiversité en bref

La biodiversité représente l'ensemble des organismes vivants présents sur la Terre (plantes, animaux, microorganismes, etc.), les communautés formées par ces espèces et les habitats dans lesquels ils vivent. La variété des espèces vivantes, de leurs caractéristiques génétiques et de leurs milieux de vie constitue une richesse inestimable qui doit être préservée. Cependant, la biodiversité subit des stress importants et est actuellement menacée comme jamais elle ne l'a été jusqu'ici. Il importe de conserver la biodiversité et de la gérer de façon durable afin d'assurer le bon fonctionnement des écosystèmes, le maintien des services écologiques et celui de la vie humaine.

Les services écologiques issus de la biodiversité

Tous les humains retirent des bénéfices de la biodiversité : ce sont les services écologiques. À la ferme, ces services concernent, entre autres, la fertilité des sols, la pollinisation et la lutte contre les ennemis des cultures. De façon générale, nous profitons tous de nombreux services écologiques comme l'épuration de l'air et des eaux, le contrôle de l'érosion, la régulation du climat, etc.

La ferme, un écosystème

Un écosystème est un ensemble dynamique d'organismes vivants qui interagissent entre eux et avec le milieu dans lequel ils vivent. En d'autres mots, les plantes, les animaux et les microorganismes sont en interaction entre eux et avec le sol, l'eau et la lumière. L'agroécosystème, quant à lui, est un écosystème aménagé afin de produire principalement des denrées alimentaires. Il est une association de cultures, de prairies, de bétail, de plantes et d'animaux indigènes, de cours d'eau et de boisés déterminée en grande partie par les activités agricoles.

De bonnes raisons de protéger la biodiversité

La biodiversité favorise la résistance des écosystèmes aux perturbations. En milieu agricole, la biodiversité d'une ferme accroît la capacité de cette dernière à affronter des maladies, des ravageurs ou d'autres agents extérieurs. Par exemple, la présence de plusieurs espèces de prédateurs augmente la capacité de faire face à l'apparition d'espèces nuisibles.

La biodiversité est également un facteur de productivité. En effet, plus le nombre d'espèces est grand dans un écosystème, plus la productivité est élevée. Ceci s'explique parce qu'il y a toujours une espèce qui se trouve dans des conditions optimales, ce qui favorise la productivité. Aussi, elle variera moins d'une année à l'autre si la biodiversité est élevée.

En agriculture, bien qu'on l'oublie souvent, les espèces nuisibles aux cultures sont peu nombreuses comparativement à toutes les espèces qui fréquentent les fermes. Les organismes utiles sont beaucoup plus abondants et méritent qu'on les protège, car ce sont des alliés précieux.

LE PARASITISME DES INSECTES NUISIBLES AUX CULTURES

Le parasitisme est la relation entre deux organismes d'espèces différentes où l'un des deux, le parasite, vit aux dépens de l'autre, son hôte. Par exemple, le pou est un parasite des humains. Il est une nuisance importante pour la personne infestée, mais ne la fait pas mourir. Par contre, certains insectes parasitent d'autres insectes et les font mourir : ce sont des parasitoïdes. La femelle parasitoïde pond ses œufs à l'intérieur de l'hôte ou sur ce dernier. La larve du parasitoïde se développe à l'intérieur de l'hôte en s'en nourrissant, ce qui finit par le tuer. Un parasitoïde adulte émerge du cadavre de l'hôte et le cycle recommence.

Mouche tachinaire sur une larve de sphinx

Photo : Henri Goulet, AAC

Mouche tachinaire

La mouche tachinaire s'attaque à plusieurs espèces d'insectes nuisibles en agriculture, comme des chenilles, des vers blancs, des punaises, des sauterelles, etc. Elle ressemble à la mouche domestique, mais elle est généralement un peu plus grosse et se caractérise par des poils raides.

Autres parasitoïdes

Plusieurs autres espèces de parasitoïdes existent, dont certaines guêpes braconides qui pondent leurs œufs dans les pucerons, conduisant à la formation de momies.

Photo : Jean Brodeur, IRDA

Braconide émergeant d'une momie

Avantages des parasitoïdes

Les parasitoïdes peuvent contribuer à réduire naturellement les densités des populations d'insectes nuisibles aux cultures et peuvent aussi être utilisés en lutte biologique. Ils peuvent réduire les besoins en insecticides chimiques et ils ne créent pas de résistance.

Pour favoriser la présence des parasitoïdes

Les parasitoïdes vivent dans les prairies fleuries, dans les lisières de forêts de même que dans les boisés clairs. La présence de ces habitats aux abords des cultures peut servir de réservoirs de parasitoïdes. Lorsque cela est possible, l'emploi de moyens non chimiques de lutte doit être préconisé, ainsi qu'un usage rationnel des pesticides dans un contexte de gestion intégrée des ennemis des cultures.

Initiatives québécoises

Dans le cadre d'une étude menée à Frelighsburg en Montérégie, une bande de plantes à fleurs aménagée en bordure d'un verger de pommiers a permis d'y attirer de nombreuses espèces de parasitoïdes.

Certains producteurs de maïs sucré introduisent dans leur culture des trichogrammes, une guêpe parasitoïde de la pyrale du maïs. « Je considère que les trichogrammes sont aussi efficaces que les insecticides et ils présentent plusieurs avantages », a dit M. Pierre Ricard, producteur de Louiseville. De plus, dans les champs traités avec des trichogrammes, les densités de parasitoïdes et de prédateurs naturels des pucerons du maïs sont presque six fois plus élevées que dans la culture traditionnelle. Le remplacement des insecticides par ce parasitoïde a ainsi contribué à augmenter la biodiversité.

Mouche tachinaire *Cylindromyia* sp.

Photo : Henri Goulet, AAC

FÉVRIER 2011

UPA L'Union des producteurs agricoles

Québec

DHC — AVOCATS —

Les avantages de la biodiversité en agriculture

- Bioparasitisme des insectes nuisibles aux cultures
- Pollinisation facilitée
- Prédation des insectes nuisibles par les oiseaux
- Décomposition facilité de la matière organique
- Réduction de l'érosion éolienne et riveraine;
- Diminution des odeurs;
- Prévention des inondations et des sécheresses;
- Maintien d'habitats pour la faune indigène, propices à la pêche, à la chasse et au piégeage;
- Maintien de la qualité de l'eau;
- Production de fruits, de champignons sauvages ou de plantes médicinales;
- Production de bois;
- Embellissement du paysage.

DHC
— AVOCATS —

PHOTO EDOUARD PLANTE-FRÉCHETTE, ARCHIVES LA PRESSE

Les bons élèves seront récompensés

Québec paiera les agriculteurs qui adoptent de meilleures pratiques environnementales

DAPHNÉ CAMERON
LA PRESSE

DHC
— AVOCATS —

Des incitatifs financiers

LA PRESSE+

CET ÉCRAN A ÉTÉ PARTAGÉ À PARTIR DE LA PRESSE+

Édition du 22 octobre 2020,
section ACTUALITÉS, écran 4

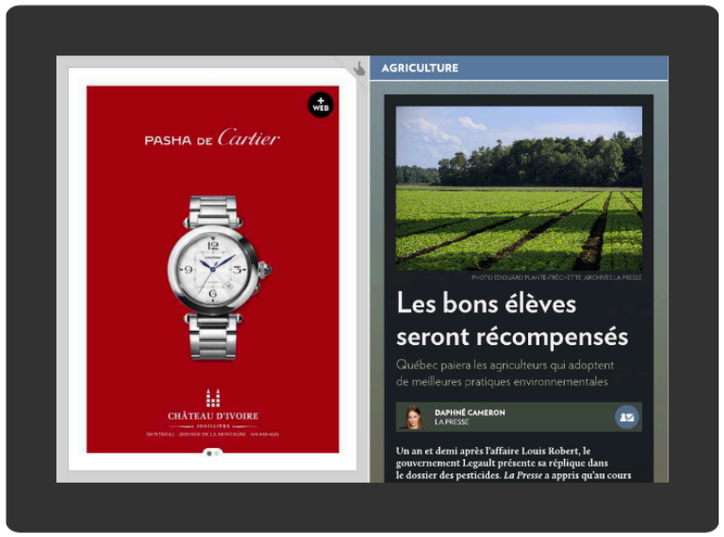

AGRICULTURE

LES BONS ÉLÈVES SERONT RÉCOMPENSÉS

Québec paiera les agriculteurs qui adoptent de meilleures pratiques environnementales

DAPHNÉ CAMERON
LA PRESSE

Un an et demi après l'affaire Louis Robert, le gouvernement Legault présente sa réplique dans le dossier des pesticides. *La Presse* a appris qu'au cours des cinq prochaines années, une somme de 70 millions serait consacrée à la rétribution des producteurs qui adoptent des pratiques agroenvironnementales qui vont au-delà des exigences réglementaires en place.

DHC — AVOCATS —

« Quoi » protéger dans un milieu agricole?

« Quoi » protéger?

- Dans le rapport du COGIRMA (2012), on identifie les habitats prioritaires en milieu agricole suivants:
  - les milieux humides et aquatiques;
  - les boisés;
  - les bandes riveraines;
  - les haies brise-vent;
  - les champs agricoles.

Direction du développement socio-économique, des partenariats et de l'éducation

La biodiversité en milieu agricole au Québec :
État des connaissances et approches de conservation

Comité sur la Gestion intégrée des Ressources en Milieu Agricole (COGIRMA)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Faune Québec
Québec, juin 2010

Plan Saint-Laurent
Pour un développement durable

Ressources naturelles et Faune
Québec

DHC
— AVOCATS —

« Quoi » protéger?

- À cela, on peut certainement ajouter les paysages agricoles et agro-forestiers.

Port-au-Persil

DHC
— AVOCATS —

« Quoi » protéger?

- Le projet de la « Route des couleurs » dans la MRC des Basque cible les terres en friche afin de les remettre en culture et dynamiser l'activité agricole dans la région.

Source: http://cmm.qc.ca/fileadmin/user_upload/pmad2013/document/ForumAgricole2013_G_Lebel.pdf

DHC — AVOCATS —

« Quoi » protéger?

- … ou ailleurs…

Baie-Saint-Paul

DHC
— AVOCATS —

« Quo téger?

- Pollinisateurs uris

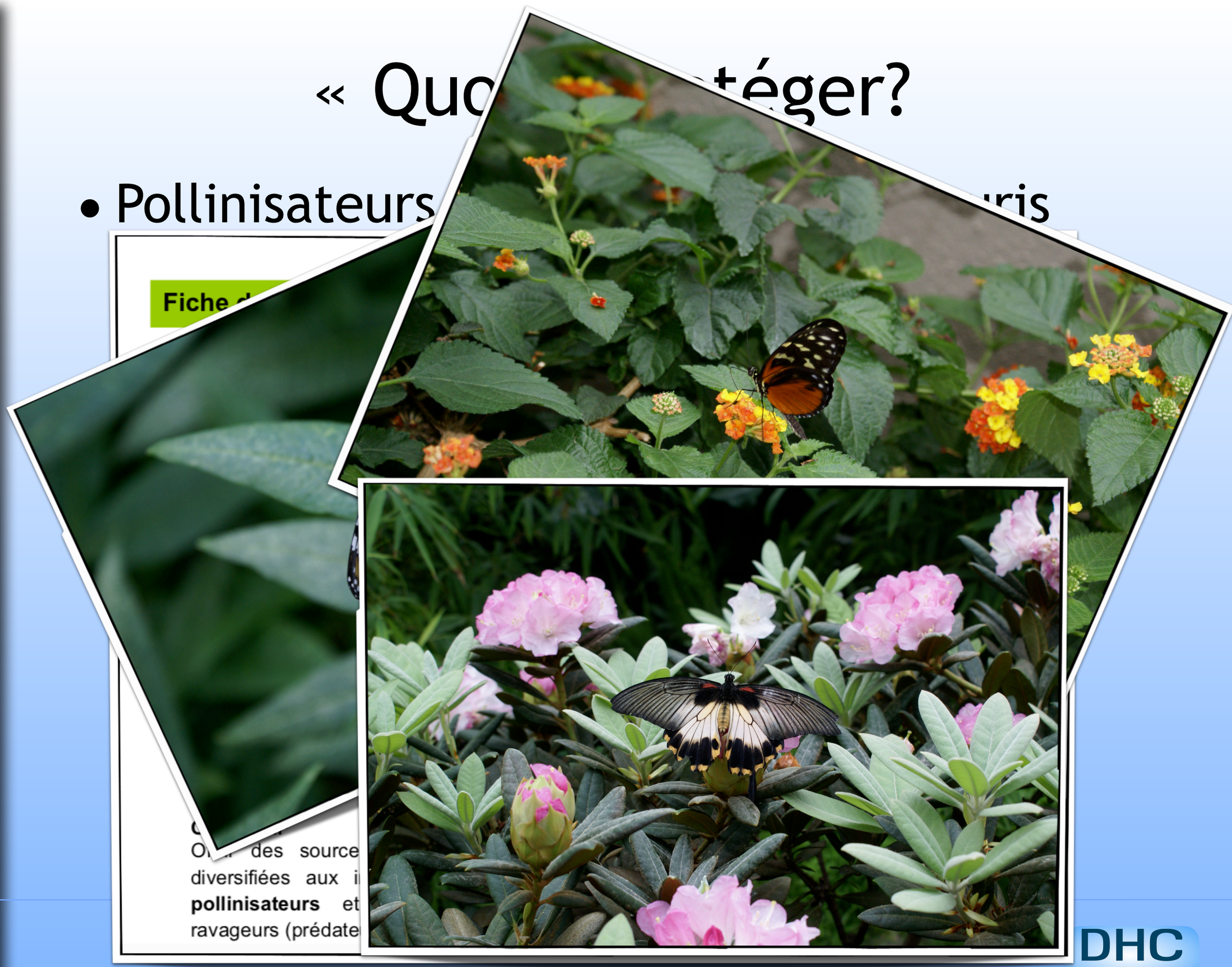

DHC
— AVOCATS —

« Quoi » protéger?

- Et l’agriculture bio…

Source: http://www.aquitaineonline.com/actualites-en-aquitaine/economie-industrie/6711-competitivite-agriculture-bio-nouvelle-aquitaine.html

DHC — AVOCATS —

Les options de conservation (ou comment protéger?)

La servitude de conservation

- Selon le *Code civil*:

  «Art. 1177. La servitude est une *charge* imposée sur un immeuble, le fonds *servant*, en faveur d'un autre immeuble, le fonds *dominant*, et qui appartient à un propriétaire différent.

  Cette charge oblige le propriétaire du fonds servant à *supporter*, de la part du propriétaire du fonds dominant, *certains actes d'usage* ou à *s'abstenir* lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété.

  La servitude s'étend à tout ce qui est nécessaire à son exercice. »

DHC
— AVOCATS —

La servitude de conservation

- Définition:
  - C'est, en matière de conservation volontaire, l'engagement par un propriétaire foncier:
    - à *ne pas faire* sur son terrain des activités nuisibles ou dommageables pour l'environnement afin d'assurer la protection des attraits naturels qui s'y trouvent; ou
    - à y *laisser faire* des actes d'usage par un organisme de conservation,
  - le tout dans le but d'assurer la protection des caractéristiques patrimoniales qui s'y trouvent.
- Par exemple, s'engager:
  - à ne pas arracher l'ail des bois en sous-bois;
  - à ne pas travailler les sols à moins de 5 mètres d'un cours d'eau;
  - à laisser installer des nichoirs de merles bleus sur les poteaux de clôture au champ.

DHC
— AVOCATS —

La servitude de conservation

- L'entente s'adapte aux objectifs de conservation et peut avoir ainsi différentes vocations :
  - forestière,
  - agricole,
  - écotouristique,
  - de conservation stricte,
  - etc.
- Par définition une *servitude* suppose qu'il existe un *service* rendu par le fonds servant au fonds dominant.
  - En conservation, il sera nécessaire de définir un *service écologique* rendu d'un fonds à l'autre.

DHC
— AVOCATS —

Comment définir un *service écologique?*

- Par la technique du *préambule:*
  - il convient de démontrer l'existence de relations écosystémiques d'un fonds à l'autre.
- Ce sont ces relations écosystémiques qui représentent le *service* entre les fonds dominant et servant.

DHC
— AVOCATS —

Exemple de préambule

- Servitude du boisé des Douze

SERVITUDE DE CONSERVATION

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le onze septembre.

DEVANT Me JUDITH DORAIS, notaire à Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec.

COMPARAISSENT:

Monsieur RÉAL LAFLAMME,

Madame ODETTE GERVAIS,

Tous deux étant les propriétaires de la ferme Roflamme;

Lesquels sont ci-après nommés ensemble le **« CÉDANT »**

ET

BOISÉ DES DOUZE, corporation légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chap. C-38, a. 218), sous l'autorité de la partie III de ladite loi, par lettres patentes en date du neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998-06-09) sous le matricule 1147773874 et modifiées selon des lettres patentes supplémentaires déposées au registre les 12 mai 2003, 21 février 2007 et 12 mars 2013, ayant son siège social au 1160, rue d'Amour, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2T 4H1, agissant et représentée aux présentes par Madame CÉLINE LUSSIER CADIEUX, présidente, agissant aux présentes aux termes d'une résolution adoptée par son conseil d'administration en date du quatre avril deux mille dix-sept (2017-04-04), résolution CA-17-04-15, dont un extrait demeure annexé à l'original des présentes après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par ledit représentant;

Ci-après nommée le « CESSIONNAIRE »

LESQUELLES, préalablement à l'établissement de la *servitude de conservation* ci-après décrite, déclarent ce qui suit :

DHC — AVOCATS —

La réserve naturelle

- Définition
  - En vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (art. 54 et suiv.)
  - Le ministre de l'Environnement reconnaît la propriété comme réserve naturelle et favorise la protection des caractéristiques naturelles ou paysagères au moyen d'une entente de conservation.
- Quel est le but de la Loi?
  - La Loi vise la conservation des milieux naturels sur propriétés privées par les propriétaires fonciers eux-mêmes, par des organismes de conservation, ou même par des municipalités.

DHC
— AVOCATS —

La réserve naturelle

- Quel est l'«effet» principal de la réserve naturelle?
  - La Loi appose une *reconnaissance* sur la propriété d'un individu (art. 54 et 60).
    - La Loi prévoit une mécanique administrative pour faire une demande de reconnaissance (art. 55).
    - La Loi prévoit aussi que les bases de la gestion future de la propriété reconnue réserve naturelle devront être prévues dans le cadre d'une *entente* (art. 57).
  - Le terrain désigné «réserve naturelle» bénéficie d'une exemption des taxes municipales en vertu de l'article 204 (19º) de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

DHC
— AVOCATS —

La réserve naturelle

- Quant à l'entente prévue à l'article 57 de la Loi:
  - Elle est perpétuelle ou d'une durée minimale de 25 ans;
  - Elle énonce, entre autres:
    - les caractéristiques patrimoniales dont on recherche la protection;
    - les mesures de conservation et les conditions de gestion de la propriété;
    - les activités permises et celles prohibées;
  - Elle doit être essentiellement construite comme une *servitude* de conservation.

DHC
— AVOCATS —

La fiducie d'utilité sociale

- Définition
  «La fiducie résulte d'un acte par lequel une personne, le *constituant, transfère* de son patrimoine à un autre patrimoine qu'il constitue, des biens qu'il *affecte* à une fin particulière et qu'un *fiduciaire* s'oblige, par le fait de son acceptation, à détenir et à administrer. » (art. 1260 C.c.Q.)

DHC
— AVOCATS —

Les objectifs fondamentaux de la conservation

- Rappel des objectifs fondamentaux de la conservation:

  1) assurer la *protection physique* du bien, notamment:
     - de ses limites;
     - de son contenu, le patrimoine naturel;

  2) mettre en place un *cadre de gestion*;

  3) et cela… pour la *perpétuité*.

- La fiducie d'utilité sociale (FUS) est le seul outil juridique qui permette:
  - de fixer un cadre de gestion obligatoire;
  - d'atteindre la perpétuité.

DHC
— AVOCATS —

La fiducie d'utilité sociale

- Les acteurs de la fiducie sont:
  - Le constituant (propriétaire foncier);
  - Le fiduciaire;
  - Les bénéficiaires (ce n'est pas obligatoire).
- La fiducie peut être perpétuelle.
- Le patrimoine ainsi créé est *affecté* à une *destination* particulière qui permet la réalisation de l'objet de la fiducie.
- C'est la notion de *patrimoine d'affectation*.

DHC
— AVOCATS —

La théorie classique du patrimoine

- Selon Aubry et Rau, le patrimoine est indissolublement lié à une personne:

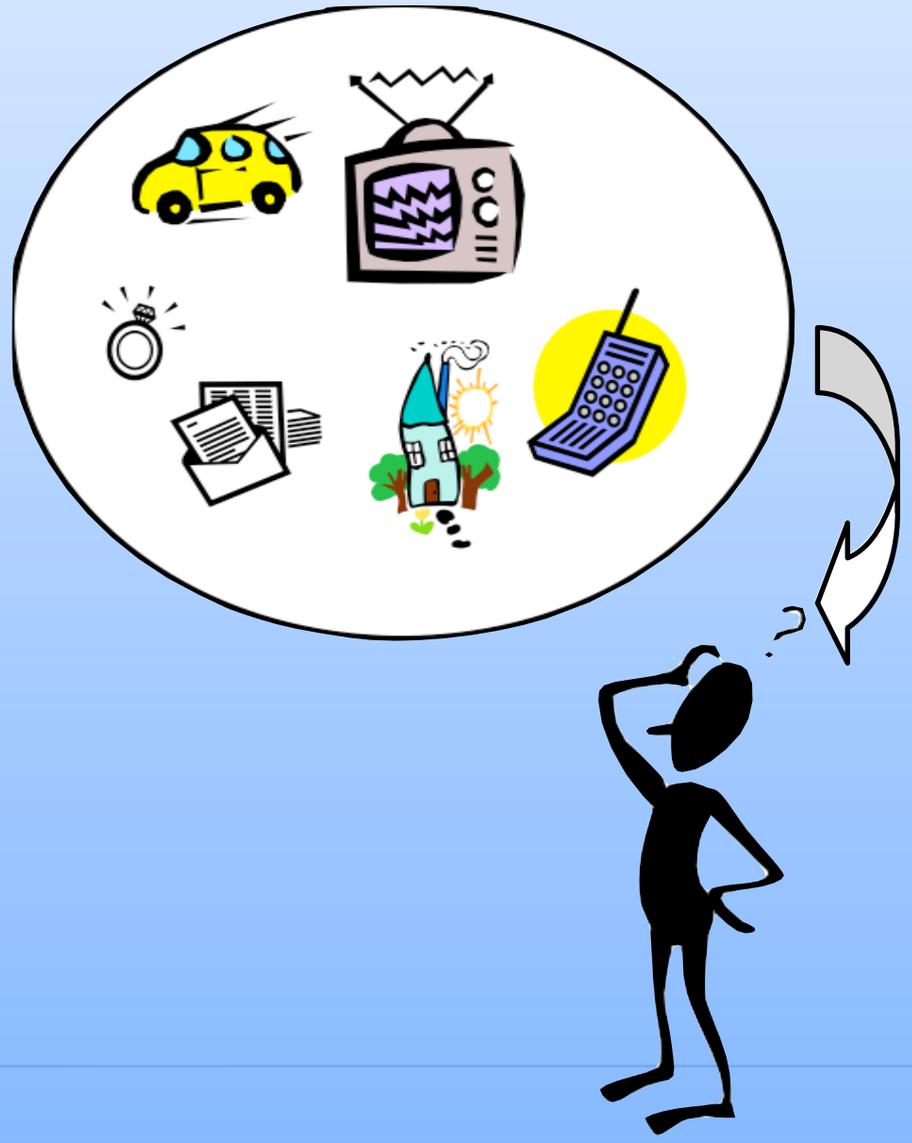

DHC
— AVOCATS —

La théorie moderne du patrimoine

- Le patrimoine est *affecté* à une destination particulière: la conservation.

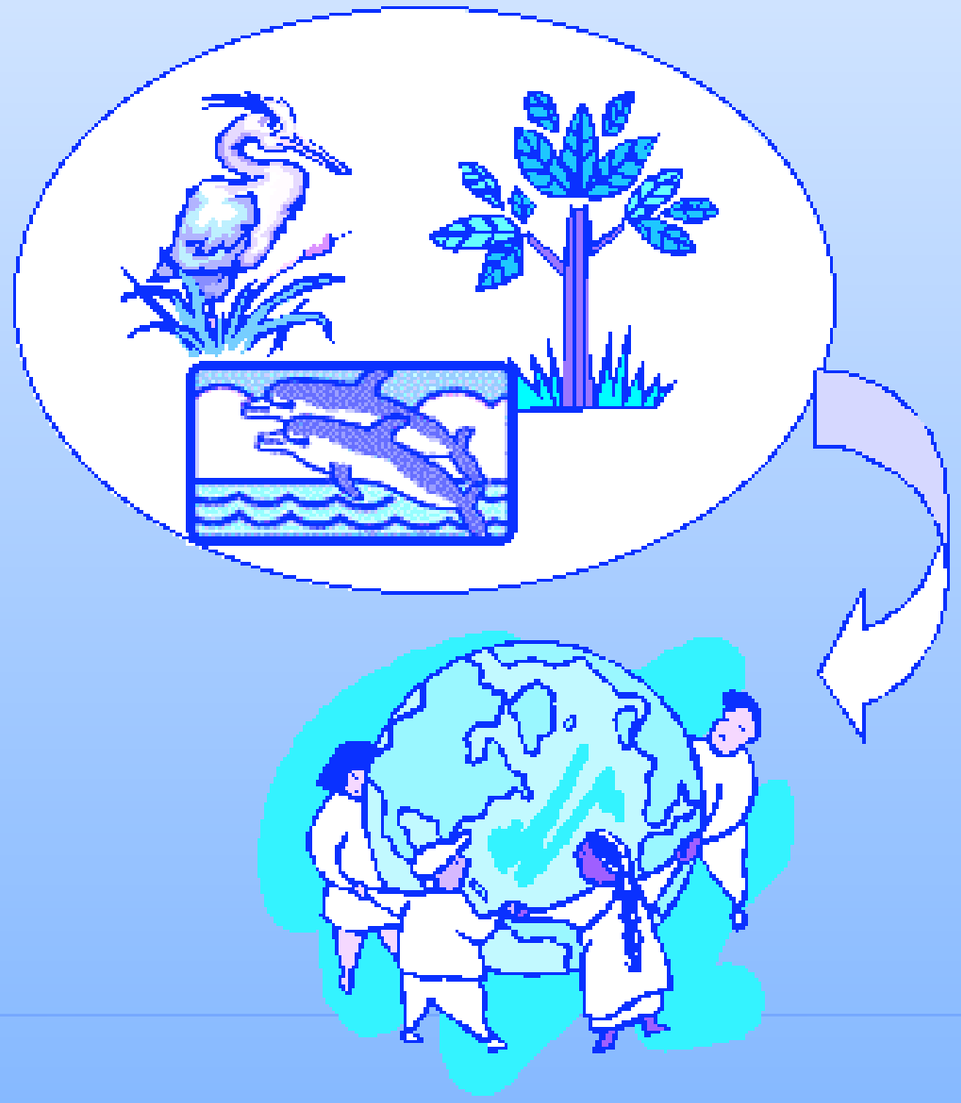

DHC
— AVOCATS —

L’acte constitutif

- Il consacre la naissance de la fiducie.
- Il détermine l’affectation à laquelle les biens sont destinés:
  - par exemple, une FUS peut poursuivre des fins à caractère:
    - social;
    - récréatif et plein air;
    - scientifique;
    - éducatif;
    - culturel et patrimonial.
- Il en établit toutes les règles de régie.
- Il doit prévoir un mécanisme de désignation et de remplacement du (des) fiduciaire(s).
- Il prévoit la durée de la fiducie.

DHC
— AVOCATS —

Les avantages de la fiducie

- Simplicité et souplesse, elle est créée par un simple acte.
- Lorsqu'elle constitue une donation, elle doit être reçue par un notaire.
- Permet la perpétuité (art. 1273 C.c.Q.).
- Le patrimoine fiduciaire peut s'accroître par acte d'augmentation.
- L'acte constitutif ne peut plus être modifié, dans le futur, sauf par un tribunal.

DHC
— AVOCATS —

L’usage des FUS à des fins agricoles

- Le recours à la FUS prend de l’ampleur dans le monde agricole.
- Des exemples:
  - Protec-Terre et la ferme Cadet-Roussel;
  - Le REM crée une FUSA;
  - La FUSA des Vallons d’en-haut
- Attention: pour créer une fiducie à des fins agricoles (ou de conservation), on doit ABSOLUMENT verser un fonds de terre cultivable au patrimoine d’affectation que l’on s’apprête à créer.

DHC
— AVOCATS —

Une FUSA mal constituée

a) Affectatio.. générale

4.1. La fiducie constituée par les présentes est une fiducie d'utilité sociale. Elle est constituée dans un but général, à caractère écologique et agricole, telle que décrite à l'Annexe 1, et notamment,

i. La préservation et la conservation à perpétuité du patrimoine d'affectation constitué principalement afin qu'il soit destiné aux activités agricoles biologiques ou écologiques incluant les activités agro-forestières, à tout le moins sans OGM et sans utilisation d'engrais ni de pesticides de synthèse, pour le bénéfice des générations futures et des agriculteurs actuels et éventuels qui y exerceront leurs activités selon les méthodes d'agriculture biologique ou écologique en vigueur au Québec.

ii. La protection écologique du patrimoine d'affectation à perpétuité pour les générations actuelles et futures en assurant la sauvegarde des écosystèmes, de la biodiversité et des milieux naturels dans le contexte d'une agriculture biologique ou écologique respectueuse de l'environnement et qui considère l'organisme agricole comme un tout, et les humains comme des éléments de ce tout.

iii. À des fins à caractère social, en favorisant la coopération entre la collectivité et les agriculteurs en permettant l'accès sur le site où est situé l'immeuble afin de participer aux différentes activités éducatives, sociales, récréatives, festives, d'agrotourisme ou de soins en lien avec l'agriculture tout en respectant le caractère de production agricole et de conservation écologique du site. Également en participant à des projets sociaux contribuant à la sécurité alimentaire de la population régionale.

DHC — AVOCATS —

D’autres options de conservation *moins* usitées

- L’usufruit
- L’emphytéose
- La copropriété divise
- Par ailleurs, il est possible de faire des jumelages entre deux ou plusieurs options de conservation.
- Il relève de la compétence du juriste de déterminer quelles sont les options de conservation appropriées selon des objectifs du projet.

DHC
— AVOCATS —

Conclusion

« Le goût de l'eau doit redevenir un indicateur essentiel de la richesse environnementale de chaque lieu. » (Alberto Magnaghi)

Alberto Magnaghi, *Le projet local*, Sprimont (Belgique), Pierre Mardaga éditeur, 2003, p. 84.

Merci de votre attention!

DHC AVOCATS

Municipal, environnement et conservation

800, Place Victoria

C.P. 391, bureau 4500

Montréal (Québec) H4Z 1J2

Tél: (514) 331-5010

Fax: (514) 331-0514

Courriel: jfgirard@dhcavocats.ca

Internet: www.dchavocats.ca

DHC — AVOCATS —